

REPUBLIQUE FRANCAISE

ORDONNANCE DU

29 septembre 2026

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE

Dossier n° : EXE2503506

ASSOCIATION UNION
CALANQUES LITTORAL c/ LE
PRÉFET DES BOUCHES-DU-
RHÔNE

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Par une demande, enregistrée le 5 mars 2026, l'association Union Calanques Littoral représentée par le cabinet TTLA Paris demande au tribunal administratif sur le fondement de l'article L. 911-4 du code de justice administrative, d'enjoindre au préfet des Bouches-du-Rhône de prendre les mesures qu'implique l'exécution du jugement n° 2203506 du 16 décembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Marseille a enjoint au préfet des Bouches-du-Rhône de mettre en œuvre, en ce qui concerne le site de l'ancien site industriel de Legré-Mante, les pouvoirs de police spéciale en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement qu'il tient des articles L. 512-22, L. 512-6-1, R. 512-39-4 et L. 171-8 du code de l'environnement, dans un délai de dix mois à compter de la notification du présent jugement et d'instituer des servitudes d'utilité publique sur les zones A, B et C et leurs abords, de l'ancien site industriel de Legré-Mante, dans un délai de dix mois à compter de la notification du présent jugement.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu la décision du 1^{er} juillet 2024 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Vanhullebus, premier vice-président, en application de l'article R. 222-21-1 du code de justice administrative, pour exercer les attributions mentionnées au titre II du livre IX du code de justice administrative.

Vu le code de justice administrative et notamment ses articles L. 911-4 et R. 921-1 et suivants.

1. Aux termes de l'article R. 921-6 du code de justice administrative : « *Dans le cas où le président estime nécessaire de prescrire des mesures d'exécution par voie juridictionnelle, et notamment de prononcer une astreinte, (...) le président (...) du tribunal ouvre par ordonnance une procédure juridictionnelle. (...) / Cette ordonnance n'est pas susceptible de recours. (...)* »

2. Par jugement n° 2203506 du 16 décembre 2024, le tribunal administratif de Marseille a jugé que :

« Article 3 : *Il est enjoint au préfet des Bouches-du-Rhône de mettre en œuvre, en ce qui concerne le site de l'ancien site industriel de Legré-Mante, les pouvoirs de police spéciale en*

matière d'installations classées pour la protection de l'environnement qu'il tient des articles L. 512-22, L. 512-6-1, R. 512-39-4 et L. 171-8 du code de l'environnement, dans un délai de dix mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 4 : Il est enjoint au préfet des Bouches-du-Rhône d'instituer des servitudes d'utilité publique sur les zones A, B et C et leurs abords, de l'ancien site industriel de Legré-Mante, dans un délai de dix mois à compter de la notification du présent jugement. »

3. Il résulte du point 16 du jugement que l'injonction prononcée porte notamment sur la réalisation d'opérations de dépollution. Le préfet des Bouches-du-Rhône, malgré les diligences accomplies ne justifie notamment pas avoir réalisé les mesures de dépollution. Ainsi le jugement n'a pas été exécuté.

4. Dans ces conditions, il convient d'ouvrir la procédure juridictionnelle prévue à l'article R. 921-6 du code de justice administrative.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : Une procédure juridictionnelle est ouverte pour l'exécution du jugement n° 2503306 en date du 16 décembre 2024 du tribunal administratif de Marseille.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée au préfet des Bouches-du-Rhône, à l'association Union Calanques Littoral, et au cabinet TTLA Paris.

Fait à Marseille, le 29 septembre 2026

Le magistrat désigné,

signé

Jean-Marie ARGOUD